

veut, c'est que les attentats aux mœurs commis en privé par des adultes consentants ne relèvent plus du droit criminel. Autrement dit, la nature d'un délit particulier est, en termes de droit pénal, modifiée.

Oserais-je faire remarquer à Votre Honneur que l'amendement du député n'affecterait pas le délit, ne se rapporterait pas aux conditions dans lesquelles s'est commis le délit, ne se rapporterait ni au fait qu'il a été commis en privé ni à l'âge des personnes en cause; il n'aurait rien à voir du tout avec la situation. Nous en reviendrions aux articles initiaux et nous dirions seulement que nous voulons que la Couronne ait l'option de recourir à la procédure soit par inculpation soit par procédure sommaire.

A mon avis, on en reviendrait ainsi à la règle traditionnelle de la Chambre. L'article 75(5) ou 75(8) relatif au mode de procédure à l'étape du rapport n'y aurait rien changé. Le paragraphe (5) stipule:

Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuillet des avis.

Le paragraphe (8) stipule:

Lorsqu'on passe à l'ordre du jour pour étudier le rapport du bill, toute modification dont il a été donné avis conformément à l'article (5) du présent ordre peut faire l'objet de discussions et de modifications.

Autrement dit, on ne nous dit rien au sujet de la pertinence de l'amendement ou de sa portée. Nous devons assumer qu'avec ce nouveau Règlement, les règles d'admissibilité traditionnelles s'appliquent. En l'occurrence, Votre Honneur, en vertu du Règlement de la Chambre et compte tenu des précédents, aucun nouvel amendement ne peut être présenté s'il est hors de propos ou s'il dépasse la portée du bill ou de l'article auquel il se rapporte. Le commentaire 402 (2) de la 4^e édition de Beauchesne est très clair, je crois; voici ce qu'il stipule:

Un nouvel article ne sera pas accepté s'il outre-passe la portée du bill, contredit les dispositions adoptées par le comité, ou ressemble en substance à un article que l'on a déjà rejeté par un vote.

Et le commentaire 406 prévoit notamment ceci:

Un amendement est irrégulier s'il

a) ne se rapporte pas au bill, ou s'il en dépasse la portée, ...

Ces commentaires semblent être un emprunt au traité de May sur les usages parlementaires. Par exemple, à la page 549 de la

17^e édition, sous la rubrique «amendements irrecevables», on lit ce qui suit:

Un amendement est irrégulier s'il est étranger à la question en cause ou s'il dépasse la portée du bill à l'étude, ou s'il est étranger au sujet de l'article à l'étude ou en dépasse la portée.

Je ferai observer à Votre Honneur que cet amendement ne touche pas à la substance de l'article qu'il tend à modifier. Il ne se rattache pas à l'infraction elle-même. Il reprend—dépasant la portée de l'article—les dispositions initiales du Code et propose d'étendre leur application en laissant à la Couronne le choix de procéder par l'inculpation ou procédures sommaires. Il ne s'agit pas ici d'une révision ou d'une refonte du Code criminel. Il n'est pas question d'une toute nouvelle loi ou d'un tout nouveau code. Ce bill omnibus porte sur des décisions de principe particulières se rattachant à certaines infractions précises qui ont fait l'objet d'une étude ou d'une modification spéciale.

Je ferai remarquer en toute déférence à Votre Honneur que l'amendement du député va au-delà de la portée de l'article qu'il tente de modifier.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):

Mon intervention sera brève. A mon avis, le ministre de la Justice (M. Turner) n'a pas compris. L'amendement porte sur les articles 147 et 149, car l'article 149A modifié ne fait que déléguer les peines prévues par les deux autres articles. L'amendement du député de Broadview (M. Gilbert) ne touche pas à l'établissement de culpabilité mais il modifiera la procédure à suivre pour établir la culpabilité et imposer la sanction. L'amendement est donc pertinent. On n'ajoute pas une infraction. L'amendement a entièrement rapport aux articles 147 et 149, et je prétends que nous avons toutes les raisons de l'accepter.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, à notre avis, l'amendement, présenté par l'honorable député, devrait être adopté, et ce pour certaines raisons que je tenterai d'exposer rapidement.

Nous voulons modifier les articles 147, 148 et 149, qui ont un objet particulier.

Ces articles, parce qu'ils sont difficiles à appliquer, entraînent beaucoup de complications. Il a été dit, dans un discours à la Chambre, que les articles 147, 149 du Code criminel étaient devenus inapplicables quand il s'agissait d'actes commis dans le privé, en-